Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20260922-DGS_2026_067-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION EDUC PRO SPORTS ET LE POLE ENFANCE JEUNESSE DE LA COMMUNE DE LUYNES	Décision 22/09/2026 N° DGS/2026/067

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT le projet d'animation mis en place par le Pôle Enfance Jeunesse, dans le cadre de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires,

DÉCIDE

Article 1 :
De signer avec l'Association EDUC PRO SPORTS sise Les Fermes Marines - 802 Place des Sports à BRETIGNOLLES-SUR-MER (85470), représentée par Monsieur Thierry PINEAU en qualité de Président, une convention de partenariat ayant pour objet la réalisation d'activités sportives à destination des enfants fréquentant le Pôle Enfance Jeunesse et l'école Louis Pasteur de la commune.

Article 2 :
La convention prendra effet le 1er septembre 2026 pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf résiliation notifiée par l'une des parties au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 :
Le droit d'adhésion pour devenir Membre Actif de l'association est fixé à 100 € (CENT EUROS) par an.
Toute activité sportive réalisée par l'association EDUC PRO SPORTS donne droit :

- à un défraiement chiffré au temps passé de l'activité sur la base d'un taux horaire allant de 40 € (QUARANTE EUROS) à 57 € (CINQUANTE SEPT EUROS),
- des frais de déplacement par aller/retour s'élevant à 4.60 € (QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES) à 31.70 € (TRENTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES).

Article 4 :
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

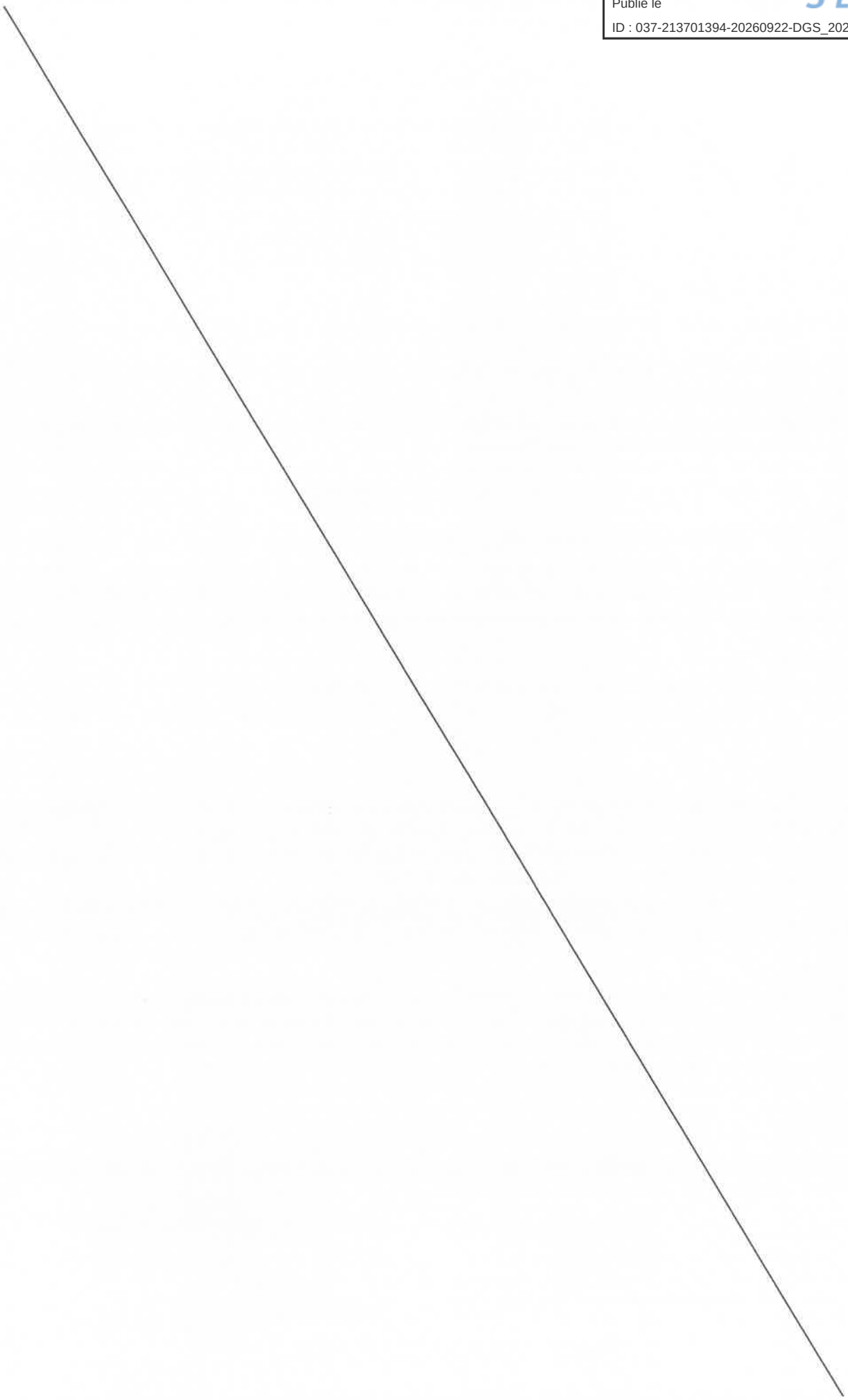
Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 22 septembre 2026
LE Maire

Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :
- sa transmission au contrôle de légalité le : .....
- sa publication sur le site internet de la commune le : .....

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20260922-DGS_2026_067-CC



Mairie de Luynes - BP 16, Place des Victoires 37230 LUYNES - Tél : 02 47 55 35 55 - Fax : 02 47 55 52 56 www.luynes.fr
mairie@luynes.fr